

## CHASSANY FOCUS SUR LES PRINCIPALES ÉTAPES DE MISE EN PLACE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

(dispositions à jour des derniers décrets n°2021-70 du 27 janv. 21, n°2021-88 et 2021-89 du 29 janv. 21)

L'activité partielle permet de fermer temporairement tout ou partie de l'entreprise <u>ou</u> d'imposer aux salariés une réduction temporaire de leur horaire de travail, moyennant le versement (i) aux salariés : d'une indemnisation par l'employeur et (ii) à l'employeur : d'une allocation par l'État français (cf. taux slide suivante). [Pour rappel, des salariés peuvent également être placés à titre individuel en position d'activité partielle s'ils se trouvent dans l'impossibilité de travailler pour l'un des deux motifs fixés par l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 (modifié par l'Ord. du 21.12.20) (cf. taux slide suivante : régime dérogatoire B.)]

### Les points à déterminer au préalable :

- ✓ Le motif de recours : l'activité partielle est mise en place par décision unilatérale de l'employeur sur la base de l'un des 5 motifs prévus (R.5122-1 C.trav.), dont « toute autre circonstance de caractère exceptionnel », comme la pandémie de Covid-19
- ✓ Les bénéficiaires : l'activité partielle est en principe une mesure collective, s'appliquant à tout ou partie des salariés de l'entreprise/d'un établissement/service/atelier. Par dérogation, une « individualisation » à un niveau inférieur est possible en cas d'accord collectif ou d'avis conforme du CSE (jusqu'au 31.12.21 au plus tard art. 10 ter ord. n°2020-346, prolongé par Ord. du 21.12.2020)
- ✓ La période prévisible d'application et la date d'entrée en vigueur de l'activité partielle, qui peut être fixée au plus tôt 30 jours avant l'envoi de la demande d'autorisation à l'administration<sup>(1)</sup>

#### Les étapes du recours à l'activité partielle :

Informer les salariés\*

Consulter le CSE et l'informer du suivi



#### Saisir l'administration

# Durée d'application du dispositif

Sur les modalités d'activité partielle qui les concernent, telles que notamment :

- ✓ La date de placement en activité partielle ;
- En cas de réduction d'horaires de travail : l'impact sur ceux-ci et leurs modalités de suivi ;
- La période prévisible d'application.
- \* Accord des salariés protégés non requis (prolongé jusqu'au 31.12.21 par l'Ord. du 21.12.20) sauf en cas

« d'individualisation » (art.6 ord. n°2020-346)

*En amont :* information et consultation sur le recours à l'activité partielle

<u>En principe</u> : avis <u>préalable</u> et joint à la demande adressée à la Direccte

À titre dérogatoire (1): avis recueilli postérieurement et transmis au plus tard, dans les 2 mois suivant la demande d'autorisation

En aval: information du prononcé de la décision d'autorisation administrative (R.5122-4)

À l'échéance de chaque autorisation, information sur les conditions de mise en œuvre de l'activité partielle (R.5122-2) Demande <u>préalable</u> d'autorisation d'activité partielle adressée par l'employeur à la Direccte via le <u>portail dédié</u>: <u>https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</u>

À titre dérogatoire (1): demande adressée dans <u>les 30 jours suivant</u> le placement en activité partielle

Possibilité de demande unique pour l'ensemble des établissements concernés :

- Si au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, concernés par le même motif et la même période,
- La demande est adressée au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés (R.5122-2)

Notification de la décision de l'administration dans un délai de 15 jours (Acceptation implicite en cas de silence de l'administration) (R.5122-4)

Engagements de l'employeur, en cas de recours préalable à l'activité partielle au cours des 36 mois précédant la nouvelle demande : les engagements doivent être fixés dans la convention avec l'administration en fonction de la situation de l'entreprise : maintien dans l'emploi (pour une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation), formation, GPEC, actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise, etc.) (R.5122-9)

En cas d'autorisation : entrée en vigueur de l'activité partielle à la date fixée par l'autorisation

Jusqu'au 28.02.2021 : durée maximale de 12 mois pour l'autorisation initiale (pour une durée ≤ 1000 h /an/salarié depuis le 01.01.2021)

À compter du 1er.03.2021 : réduction de la durée initiale maximale de l'activité partielle à 3 mois (6 mois pour le motif de sinistre ou intempéries), avec renouvellement possible dans la limite de 6 mois (consécutifs ou non) sur une période de référence de 12 mois consécutifs (2) (R.5122-9)

<sup>(1)</sup> Uniquement lorsque le recours à l'activité partielle est fondé sur un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (comme la pandémie de Covid-19)

<sup>(2)</sup> Si l'entreprise avait déjà recours à l'activité partielle avant le 1er mars 2021, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'appréciation de la limite des 6 mois



## MONTANT DE L'INDEMNISATION VERSÉE AU SALARIÉ ET DE L'ALLOCATION PERÇUE PAR L'ENTREPRISE

(dispositions à jour des derniers décrets n°2021-70 du 27 janv. 21, n°2021-88 et 2021-89 du 29 janv. 21)

Activité partielle	Indemnité d'activité partielle versée par l'Employeur au Salarié  Montant de la rémunération du salarié					Allocation d'activité partielle versée par l'État à l'Employeur  Montant de la rémunération du salarié				
	Régime applicable jusqu'au 28.02.2021	<b>70</b> % de la rémunération horaire brute (Sans pouvoir être < à 8,11 € nets** depuis le 1 <sup>er</sup> .01.2021) – R.5122-18 C.trav.				Depuis le 1er.01.21: aucune indemnisation due	<b>Droit commun</b> : <b>60</b> % de la rémunération horaire brute (Allocation de 8,11 € min**) — D.5122-13 C.trav.			ute
Régime dérogatoire*: 70 % de la rémunération horaire brute - (Allocation de 8,11 € min**) — D. n°2020-810 du 29.06.2020										
Régimes applicables à compter du 1 <sup>er</sup> .03.2021	<b>Droit commun</b> : <b>60</b> % de la rémunération horaire brute (indemnité nette ≤ rémunération nette horaire habituelle) – ( <i>Indemnisation de 8,11</i> € <i>nets min sauf cas particuliers**</i> ) – R.5122-18 C.trav.					<b>Droit commun</b> : <b>36</b> % de la rémunération horaire brute <i>(Allocation de 7,30 € min**)</i> – D.5122-13 C.trav.				- Aucune allocation
	A. Régime dérogatoire lié à la situation de l'entreprise :					A. Régime dérogatoire lié à la situation de l'entreprise :				
	① Secteurs protégés et connexes :		② Ent. fermées ou situées dans certaines zones :		Aucune indemnisation	Secteurs protégés et connexes :		② Ent. fermées ou situées dans certaines zones:		versée
	Jusqu'au 31.03.21	70 %	Jusqu'au 30.06.21	70 %	due	Jusqu'au 31.03.21	60 %	Jusqu'au 30.06.21	70 %	
	À compter du 1 <sup>er</sup> .04.21	60 %	À compter du 1 <sup>er</sup> .07.21	60 %		À compter du 1 <sup>er</sup> .04.21	36 %	À compter du 1 <sup>er</sup> .07.21	36 %	
	B. Régime dérogatoire lié à la situation du salarié : 70			70 %		B. Régime dérogatoire lié à la situation du salarié:			60 %	

<sup>\*</sup> A. Régime dérogatoire lié à la situation de l'entreprise : deux catégories de régime permettent de bénéficier d'une indemnisation et d'une allocation majorée :

① 1ère catégorie : régime dérogatoire applicable aux entreprises des « secteurs protégés et connexes », i.e. :

<sup>1°)</sup> aux employeurs exerçant leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'Annexe I du décret du 29 juin 2020, modifié en dernier lieu par le décret n°2021-70 du 27.01.21;

<sup>2°)</sup> ou, aux employeurs exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'Annexe 2 du décret du 29 juin 2020 (modifié en dernier lieu par le décret n°2021-70) et ayant subi une diminution de leur CA d'au moins 80 % entre le 15.03 et le 15.05.2020, appréciée par rapport au CA constaté au cours de la même période de l'année précédente, ou s'ils le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois;

② 2ème catégorie : régime dérogatoire applicable aux entreprises « fermées ou situées dans certaines zones », i.e. :

<sup>1°)</sup> aux établissements fermés sur décision administrative, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires,

<sup>2°)</sup> aux établissements situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, et subissant une baisse de CA ≥ à 60%,

<sup>3°)</sup> aux établissements situés dans la zone de chalandise des stations de ski, pdt la période de fermeture administrative des remontées mécaniques et subissant une baisse de CA ≥ à 50 %. Régime dérogatoire applicable au 1er.12.20. Les baisses de CA pour les entreprises relevant du ② sont appréciées pour chaque mois de la période selon les modalités fixées par les articles 5 et 6 du décret n°2020-1786 du 30.12.2020. Pour ces 2 catégories dérogatoires ③ et ② liées à la situation de l'entreprise, le montant de l'allocation ne peut être < à 8,11€.

B. Régime dérogatoire lié à la situation du salarié: « personne vulnérable » ou parent d'un enfant de - de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (art. 20 de la loi du 25 avril 2020). L'indemnité ne peut être < à 8,11€ nets et l'allocation à 7,30€.

<sup>\*\*</sup> Salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (apprentis ou salariés en contrat de professionnalisation en pourcentage du SMIC, jeunes de moins de 18 ans avec une rémunération inférieure au SMIC).